



A36-WP/292
EX/97
21/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

PROJET DE RAPPORT SUR LE POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 14 de l'ordre du jour sont présentés au Comité exécutif pour examen.

Point 14 : Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)

14.1 À sa deuxième séance, le Comité exécutif examine la question de la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS) sur la base de la note A/36-WP/25 (et des Appendices A à E), qui présentent le rapport du Conseil sur les activités de l'IFFAS, notamment l'évaluation des performances et les états financiers, comme le demande la Résolution A35-8, § 6, de l'Assemblée. Le Comité examine aussi les notes WP/95 et 96, présentées par le Comité aéronautique inter-États de la Communauté d'États indépendants (CAI), et la note WP/262, présentée par la République de Corée.

14.2 Le Conseil indique dans son rapport que, depuis la dernière session de l'Assemblée, le nombre de membres de l'IFFAS est passé de 8 à 11 en 2006, pour le triennat débutant le 13 juin 2006. Il précise aussi que durant le triennat 2004-2005-2006 et la période allant jusqu'au 13 juin 2007, l'Organe directeur de l'IFFAS a tenu plusieurs réunions dont le résultat a été le financement de six projets par l'IFFAS au profit de 29 États. En outre, le financement de 3 projets a été approuvé en 2007. Pour 2007 également, 4 subventions ont été approuvées pour prolonger des projets déjà financés, en vue d'en faire bénéficier plus d'États des régions intéressées.

14.3 Le Comité note que le Secrétaire général de l'OACI a périodiquement envoyé des lettres aux États et aux autres parties intéressées pour les encourager à contribuer à l'IFFAS et aussi pour inciter les États à faire des demandes de financement au titre de l'IFFAS pour des projets liés à la sécurité. Les contributions à l'IFFAS, depuis sa création, le 4 décembre 2002, se sont élevées à environ 3,9 millions \$US, dont environ 50 % ont été distribués pour l'exécution de projets liés à la sécurité. Plusieurs efforts ont été déployés en ce qui concerne les recherches de financement, notamment des rencontres avec les organismes régionaux de l'aviation internationale et les autorités de l'aviation civile de divers États. L'IFFAS a figuré bien en vue dans une série de forums sur le développement organisés annuellement par l'OACI, la Banque mondiale et le Groupe d'action sur les transports aériens (ATAG). Un des résultats de ces activités a été la création par l'OACI, en collaboration avec la Banque mondiale et l'ATAG, d'une base de données appelée Base de données sur la coordination du développement de l'aviation (AvDeCo), qui contient des renseignements sur les projets concernant la sécurité de l'aviation civile.

14.4 Le Conseil a également indiqué que bien que la charte administrative de l'IFFAS stipule qu'en règle générale les prêts devraient constituer le moyen principal de financement par l'IFFAS et que les subventions devraient être l'exception, jusqu'ici, sur l'ensemble du financement proposé et assuré, il n'y a eu qu'un seul cas de prêt. Cette situation a poussé l'Organe directeur à décider qu'une subvention ne devrait être octroyée que si elle s'accompagnait d'un prêt et si ce dernier constituait un pourcentage significatif de l'ensemble des fonds versés pour exécuter un projet.

14.5 Le Comité se penche sur la question du niveau des coûts imputés à l'IFFAS pour le soutien administratif assuré par le Secrétariat de l'OACI et décide de renvoyer la question à la Commission administrative en lui demandant de recommander la meilleure méthode à suivre pour déterminer les frais d'administration à percevoir de l'IFFAS. L'avis de la Commission administrative sera soumis à l'Assemblée plénière pour examen.

14.6 En conclusion, le Comité convient de recommander que l'Assemblée adopte le projet de résolution suivant :

**RÉSOLUTION ÉLABORÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF ET
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 14/1 : Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)

L'Assemblée,

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la Convention de Chicago, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique, et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale,

Considérant qu'aux termes de l'article 69 de ladite Convention, si le Conseil estime que les aéroports et les installations et services de navigation aérienne d'un État contractant ne suffisent pas à assurer l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens internationaux, il consulte l'État directement en cause et les autres États intéressés afin de trouver le moyen de remédier à la situation, et il peut formuler des recommandations à cet effet,

Considérant que, en application de la Résolution A32-11, le Conseil a mis en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 1999, un Programme universel d'audits de supervision de la sécurité, et que les résultats des audits initiaux de presque tous les États contractants dans le cadre dudit Programme ont été reçus,

Considérant que ces audits ont révélé que plusieurs États contractants doivent puiser dans les maigres ressources d'autres priorités nationales pour mettre en œuvre une supervision effective de la sécurité et que ces États auront besoin d'assistance à divers degrés pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de supervision de la sécurité,

Considérant que la plupart des États en développement éprouvent des difficultés à accéder à de nombreux marchés financiers, en particulier aux marchés des capitaux étrangers, pour financer l'infrastructure des aéroports et des services de navigation aérienne, y compris les éléments liés à la sécurité de cette infrastructure,

Considérant qu'à sa 33^e session, satisfaite de l'étude du Conseil démontrant la nécessité d'une IFFAS, elle a entériné l'établissement de l'IFFAS,

Considérant que l'assistance fournie par l'IFFAS a beaucoup contribué à ce que celle-ci réalise l'objectif de l'amélioration de la sécurité de l'aviation par la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires déterminées dans le cadre du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP),

Considérant que l'IFFAS continue à financer des projets liés à la sécurité sous la direction du Conseil, et que le Conseil continue à recevoir de l'Organe directeur de l'IFFAS des rapports annuels sur la mise en œuvre des projets IFFAS,

1. *Remercie* les États contractants et les organisations internationales de leurs contributions et engagements de contribution à l'IFFAS et invite instamment les États et les organisations internationales (privées et publiques) qui sont reliées à l'aviation internationale, les compagnies aériennes, les aéroports, les fournisseurs de services de navigation aérienne, les constructeurs de cellules, de moteurs et d'avionique, les autres membres de l'industrie aérospatiale et la société civile, à faire volontairement des contributions financières ou en nature à l'IFFAS ;
2. *Invite* les États contractants qui éprouvent des difficultés à financer les mesures nécessaires pour corriger les carences liées à la sécurité déterminées par le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) comme élément du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP), à tirer parti de l'assistance que l'IFFAS peut leur offrir à cet égard, soit sous forme de financement direct, soit en agissant comme facilitateur et catalyseur pour d'autres sources de financement, afin de veiller à ce que les normes de sécurité de l'aviation exigées soient respectées à l'échelle mondiale ;
3. *Note* les progrès réguliers réalisés par l'IFFAS depuis sa création et les services précieux qu'elle a assurés dans l'exécution de projets liés à la sécurité ;
4. *Note* les diverses contraintes sous lesquelles l'IFFAS fonctionne, y compris ses pesants coûts administratifs ;
5. *Demande* que le Conseil appuie la bonne marche de l'IFFAS par un suivi constant des progrès réalisés par l'IFFAS dans le financement de projets liés à la sécurité et de poursuivre ses efforts de promotion et d'élargissement de l'IFFAS tout en réduisant ses coûts à un minimum ;
6. *Demande* que le Conseil n'épargne aucun effort pour promouvoir auprès des États et d'autres contributeurs l'apport de contributions à l'IFFAS ;
7. *Demande* que le Conseil de lui présente à sa prochaine session ordinaire un rapport sur les activités de l'IFFAS, y compris une évaluation des performances et des états financiers apurés ;
8. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-8.